



(Du 3 mai 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 3 février 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 1715, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, chemin d'accès au bâtiment portant le no. 25 du faubourg de l'Hôpital, (signal no. 2.01 O.S.R. placé au sud-ouest du bâtiment portant le no. 27 dudit faubourg, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des immeubles nos. 25 et 27 du faubourg de l'Hôpital").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1715 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud et au nord du bâtiment portant le no. 27 du faubourg de l'Hôpital, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clientèle du magasin et locataires sis au bâtiment no. 27 du faubourg de l'Hôpital").

Art. 3, - Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la circulation routière du 28 février 1990

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Didier Burkhalter

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 mai 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.